



Dérivés de gré à gré

Mise à jour sur la déclaration des opérations au Canada

Révision : 10 juin 2014 (Publication originale : 26 novembre 2013)

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) publient les règles définitives sur la déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré

La présente brochure n'a été préparée qu'à titre informatif. Le contenu est fondé sur l'information publique à la date précisée et pourrait être périmé par la suite. La Banque Royale du Canada, RBC Marchés des Capitaux, ses sociétés affiliées ou toute autre personne (collectivement, « RBC ») n'assument aucune obligation de vous informer lorsque les renseignements aux présentes pourraient être modifiés. RBC n'a aucune obligation de fournir des mises à jour du contenu de la présente brochure. Les renseignements contenus dans la présente brochure ont été puisés à même des sources jugées fiables, mais aucune déclaration ou garantie, expresse ou implicite, n'est faite ou donnée par RBC quant à leur exactitude ou à leur exhaustivité. Les informations contenues dans la présente brochure ne constituent pas des conseils de nature juridique, comptable, réglementaire ou fiscale et ne sont pas des conseils personnalisés en matière de placements ou de réglementation. La présente brochure a été préparée pour diffusion générale et ne tient pas compte de la situation particulière et des objectifs personnels des destinataires.

RBC Marchés des Capitaux est la marque descriptive mondiale utilisée par les unités liées aux marchés des capitaux de la Banque Royale du Canada et de ses sociétés affiliées, y compris RBC Capital Markets, LLC, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et RBC Europe Limited. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence. © Copyright 2014. Tous droits réservés.

Le 14 novembre 2013, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers (Québec) et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba ont publié les règles définitives et les instructions générales y afférentes fournissant les détails de la portée, des obligations et du calendrier de mise en œuvre des déclarations des opérations sur dérivés de gré à gré par les participants aux marchés canadiens.¹ Le 10 avril 2014, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié un communiqué de presse indiquant leur intention de reporter la date de la mise en œuvre des obligations de déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré canadiennes en raison des inquiétudes relativement à la préparation du marché et afin de permettre de définir les modifications aux règles définitives.²

Depuis leur publication, les règles finales ont été modifiées afin de tenir compte des nouvelles dates de déclaration et d'alléger la charge pour les non-courtiers canadiens qui effectuent des opérations sur les dérivés de gré à gré. Les règles définitives des autres autorités provinciales devraient suivre sous peu.

En vertu des règles modifiées, et d'autres règles et lignes directrices prévues, l'on s'attend à ce que les autorités canadiennes exigent que :

- toutes les opérations sur dérivés de gré à gré dans lesquelles interviennent des entités établies au Canada, les membres garantis du même groupe ou les courtiers en dérivés inscrits au Canada, devront être déclarées à un RC reconnu;
- les courtiers en dérivés assument les obligations de déclaration s'ils sont une contrepartie qui participe à une opération, mais ont la possibilité de déléguer les obligations de déclaration;
- les règles définitives allègent le fardeau des utilisateurs finaux canadiens - en n'exigeant plus que les contreparties canadiennes qui sont des non-courtiers vérifient la déclaration des opérations par une contrepartie qui est un courtier étranger et assument les obligations de déclaration si le courtier étranger omet de le faire;
- les nouvelles opérations auxquelles participe un courtier en dérivés à titre de contrepartie, ou qui sont compensées par une contrepartie centrale, doivent être déclarées à compter du 31 octobre 2014; toutes les autres nouvelles opérations devant être déclarées à compter du 30 juin 2015;
- certaines opérations préexistantes soient déclarées, si des obligations contractuelles sont toujours en vigueur au 30 avril 2015 (opérations compensées par un courtier et une contrepartie centrale) ou au 31 décembre 2015 (autres opérations).
- les entités étrangères, visées par les règles canadiennes, effectuent leur déclaration conformément aux exigences de leur pays d'origine (si ces exigences sont équivalentes aux règles canadiennes) et mettent leurs données à la disposition des autorités provinciales, afin d'être admissibles à la conformité de substitution pour les opérations avec d'autres entités étrangères;

Introduction

Accroître la transparence après les opérations fait partie intégrante de l'engagement de 2009 des dirigeants du G20 à réformer les marchés des dérivés de gré à gré et sera le premier élément de la réforme à devenir obligatoire au Canada. La déclaration à un référentiel central reconnu vise à accroître la capacité des organismes de réglementation à surveiller l'accumulation des expositions au risque au sein du système financier, ou auprès d'un seul participant au marché, et permettra une surveillance plus étroite des activités du marché des dérivés. Conjuguée à la diffusion publique de données sélectionnées, la déclaration des opérations peut également promouvoir l'équité et l'efficacité des marchés pour tous les participants.

La déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré est déjà obligatoire dans certains territoires, notamment aux États-Unis, au Japon, dans l'Union européenne et dans d'autres territoires d'Asie. Afin de favoriser l'intégration mondiale, les règles de déclaration des opérations du Canada prennent modèle sur bon nombre

1 Les ACVM ont d'abord fourni différents points de vue sur l'application des règles de déclaration des opérations pour le Canada par l'entremise de documents de consultation et de modèles de règlements, et des références pertinentes sont fournies à la fin de la présente note.

2 Pour le communiqué de presse des ACVM, consulter le lien suivant : http://www.osc.gov.on.ca/fr/NewsEvents_nr_20140410_csa-derivatives-trade-reporting-date-extended.htm.

d'exigences de ces territoires plus grands, tout en offrant des éclaircissements sur des questions comme les conflits transfrontaliers et les obligations de déclaration des contreparties centrales. Néanmoins, l'ajout d'exigences de déclaration canadiennes entraînera un important changement dans les pratiques commerciales pour de nombreux participants au marché canadiens.

RBC Marchés des Capitaux a préparé le résumé suivant afin de souligner les parties les plus pertinentes des règles de déclaration des opérations canadiennes et de les comparer brièvement aux règles en cours aux États-Unis et en Europe.

Référentiels centraux

Les référentiels centraux (RC) sont des infrastructures de marchés financiers qui recueillent et stockent des renseignements sur les opérations, souvent parmi les différentes catégories d'actif. Aux termes des règles canadiennes définitives, les participants au marché doivent déclarer les opérations à un RC reconnu (approuvé) par les autorités provinciales afin de satisfaire à leurs obligations de déclaration.

Les RC reconnus par les autorités provinciales seront tenus, entre autres exigences, de :

- démontrer qu'ils satisfont aux normes internationales applicables à ce type d'infrastructure des marchés financiers;
- mettre en œuvre, tenir à jour et appliquer les politiques et procédures visant à assurer la sécurité, le respect de la vie privée et la confidentialité des données sur les dérivés;
- tenir des critères de participation objectifs, fondés sur les risques, qui permettent un accès ouvert et équitable
- divulguer au public leurs frais et répartir ceux-ci de manière équitable entre les participants.

Les RC reconnus devront également accepter les données dans chaque catégorie d'actif établie aux fins de déclaration par les autorités provinciales.

Il n'y a actuellement aucun RC établi au Canada et, par conséquent, les participants au marché canadiens devront vraisemblablement déclarer leurs opérations à l'un des RC étrangers établis. Les autorités canadiennes auraient accès aux données des référentiels étrangers, à titre de condition pour la reconnaissance à titre de RC, tandis que les entités déclarantes auraient accès aux données des RC pour leurs propres opérations.

Actuellement, le plus important RC est le DTCC Global Trade Repository (GTR) pour les dérivés de gré à gré. La DTCC a des référentiels aux États-Unis, au Royaume-Uni et à Singapour, visant des catégories de produits qui comprennent les taux d'intérêt, le crédit, les actions, les matières premières et les devises. RBC déclare la majorité de ses opérations à la DTCC, lorsqu'elle y est tenue en vertu des règles étrangères, et la DTCC est actuellement l'organisme en place pour la déclaration des opérations canadiennes. Cependant, d'autres RC émergent.

Obligations de déclaration

Au Canada, les opérations sur dérivés de gré à gré auxquelles participe une « contrepartie locale » doivent être déclarées à un référentiel central reconnu.

Est une « contrepartie locale » :

- une personne ou une société, sauf un particulier, constituée dans une province canadienne visée ou dont le siège social ou le principal établissement est situé dans une province canadienne visée;
- un membre du même groupe, dont les passifs sont la responsabilité d'une entité décrite ci-dessus;
- une entité inscrite à titre de courtier en dérivés dans une province canadienne ou dans une autre catégorie au titre de la négociation de dérivés – bien que les règles provinciales définitives à cet égard doivent être définies.

Les règles définitives ont précisé que cette définition de « contrepartie locale » exclut les membres garantis du même groupe des courtiers en dérivés étrangers inscrits. Au final, la portée des obligations de déclaration dépendra également des exigences d'inscription définitives des ACVM pour les participants au marché des dérivés de gré à gré.

Les marchandises autres que des liquidités ou une monnaie font également l'objet d'une exemption de déclaration des opérations d'une « contrepartie locale », à la condition qu'aucune contrepartie ne soit un courtier en dérivés et que l'opération ne fasse pas en sorte que la valeur notionnelle globale des opérations de l'une ou l'autre des contreparties soit supérieure à 500 000 \$.

Un certain nombre de produits, qui ne sont habituellement pas considérés comme des dérivés, sont exemptés des obligations de déclaration. Ces produits sont présentés à la figure 1 ci-après.

Figure 1 : Produits non assujettis aux obligations de déclaration au Canada

Opérations de change	<ul style="list-style-type: none"> • Contrat à court terme portant sur l'achat et la vente d'une monnaie, prévoyant une date de règlement fixe dans un délai standard du secteur (T+2, sauf si le contrat a été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre). • Le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat (exclut les contrats à terme non livrables). • Les clauses de compensation du marché habituelles visant le règlement ne violeront pas nécessairement l'intention que le règlement se fasse par livraison physique. • Le contrat ne peut être reconduit (p. ex. ne pas prévoir de date de règlement fixe ou autoriser le règlement à une date tombant après les délais prévus).
Marchandises réglées par livraison physique	<ul style="list-style-type: none"> • Opérations portant sur des biens, où l'intention est de régler le contrat au moyen d'une livraison sous forme physique ou par la livraison d'un instrument attestant la propriété de la marchandise.
Dérivés boursiers	<ul style="list-style-type: none"> • Contrats inscrits à la cote de certaines bourses de valeurs visées par règlement (p. ex. contrats à termes, options ou dérivés sur actions inscrits à la bourse). • Les dérivés exécutés sur une plateforme de négociation des swaps ou dans un système multilatéral de négociation ne seront pas admissibles.
Contrats de jeu et contrats d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Ces contrats sont généralement régis par une législation particulière et ne sont habituellement pas considérés comme des dérivés.

Obligation de déclaration

Les autorités provinciales ont clarifié une hiérarchie d'obligations de déclaration dans leurs règles modifiées, précisant quelle contrepartie devrait déclarer des opérations au RC.

- Si une opération est compensée par une contrepartie centrale, il incombe à celle-ci de déclarer l'opération. – Aux termes des règles canadiennes, une contrepartie centrale doit déclarer les opérations à un RC choisi par la partie déclarante, s'il y a lieu.
- Pour ce qui est des opérations non compensées par des contreparties centrales entre deux courtiers en dérivés, les deux ont l'obligation de déclarer les opérations. En pratique, l'un des courtiers en dérivés assume cette obligation afin d'éviter les déclarations doubles au RC – la détermination étant fondée sur les protocoles standard du secteur.

- Dans le cas d'opérations non compensées par des contreparties centrales entre un courtier en dérivés et un non-courtier, le courtier en dérivés est la contrepartie déclarante.
- Pour tous les autres scénarios, la contrepartie locale (ou les contreparties) est tenue de déclarer les opérations, même si la déclaration peut en fait être déléguée.

Par exemple, les opérations d'un utilisateur final négociant avec un courtier étranger, non inscrit au Canada, seraient déclarées par le courtier étranger.

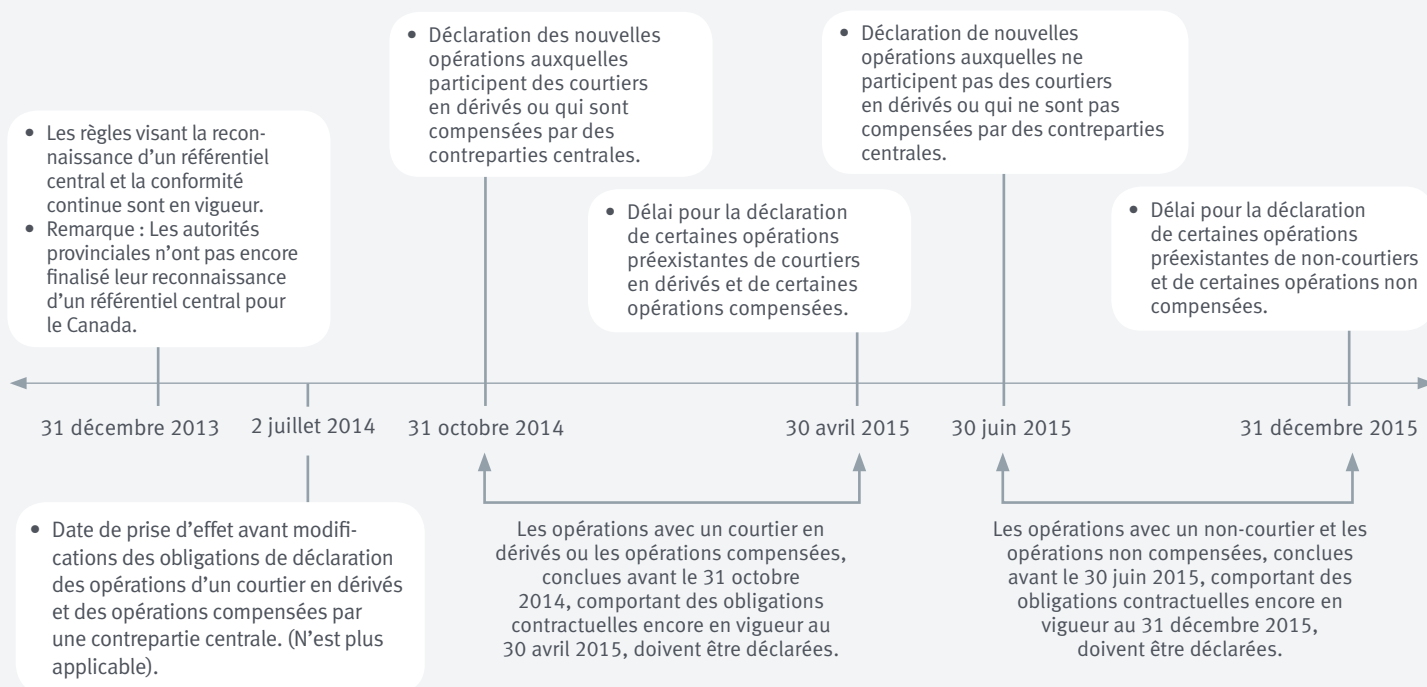
Afin de déterminer les obligations de déclaration, un « courtier en dérivés » n'a pas besoin de désigner une entité inscrite aux termes des règles d'inscription des dérivés des autorités canadiennes, qui ne sont pas encore en vigueur. Les contreparties échangeront plutôt leurs représentations juridiques concernant leur statut aux termes des règles canadiennes (courtier en dérivés ou non) en utilisant les documents standard du secteur. Ces représentations indiqueront le type d'activités menées par une entité.

Début de l'obligation de déclaration des opérations

Dans le cas des opérations auxquelles participe un courtier en dérivés ou qui sont compensées par une contrepartie centrale, et qui sont effectuées à compter du 31 octobre 2014, la déclaration à un RC sera requise.

Si une opération est effectuée entre deux non-courtiers, mais est soumise aux obligations de déclaration, la déclaration sera requise à compter du 30 juin 2015.

Figure 2 : Délais modifiés pour la déclaration des opérations au Canada



Compensation des opérations existantes (back loading) et diffusion publique

Dans le cas des opérations devant être déclarées auxquelles participe un courtier en dérivés ou compensées par une contrepartie centrale, conclues avant la date de déclaration du 31 octobre 2014, certaines données doivent être soumises à un RC le 30 avril 2015 si des obligations contractuelles sont encore en vigueur à ce moment.

Dans les cas des opérations devant être déclarées d'un non-courtier ou qui ne sont pas compensées, conclues avant la date limite du 30 juin 2015, certaines données doivent être soumises à un RC le 31 décembre 2015 si des obligations contractuelles sont encore en vigueur à ce moment.

À l'instar d'autres territoires, les règles canadiennes exigent que les RC rendent public un sous-ensemble de données sur les opérations, permettant ainsi aux utilisateurs de dérivés d'en savoir plus sur les prix et l'ampleur du marché. Les RC ne peuvent révéler l'identité des contreparties des opérations; les données communiquées au public font plutôt référence aux modalités des contrats, aux dates des opérations et aux prix.³

Les règles envisagent la diffusion publique des données sur les opérations sur une base T+1. RBC et d'autres participants du secteur ont encouragé les organismes de réglementation à examiner si ces délais étaient appropriés, vu l'envergure du marché canadien et certaines circonstances (p. ex. les importantes opérations sur blocs de titres). En réponse, les autorités provinciales canadiennes ont reporté la divulgation publique des données sur les opérations au 30 avril 2015, afin d'examiner de manière plus approfondie le caractère approprié de cette exigence.

Données à déclarer

Compte tenu des importants volumes de données que les RC reçoivent, un système de champs normalisé à l'échelle internationale a été élaboré afin d'identifier les opérations déclarées. Des exemples sont présentés à la figure 3, à la page 7.

Pour la plupart des utilisateurs finaux de dérivés, le champ crucial est l'identifiant pour les entités juridiques (LEI). Les clients doivent avoir un LEI lorsqu'ils déclarent des opérations ou lorsque les courtiers déclarent des opérations auxquelles ils sont une contrepartie.

Outre les identificateurs uniques indiqués ci-dessus, une partie déclarante peut être tenue de fournir plus de 70 autres champs de données au RC. Ces champs sont divisés en trois catégories, indiquées à la figure 4, à la page 7. Les autorités provinciales ont simplifié leur approche selon les normes internationales à cet égard, prévoyant des champs similaires à ceux imposés par les exigences américaines.

3 Pour obtenir un exemple de données sur les opérations, mis à la disposition du public par DTCC, visitez le site <https://rtdata.dtcc.com/gtr/dashboard.do>.

Figure 3 : Identifiants utilisés dans le cadre des déclarations d'opérations aux termes des règles canadiennes

Identifiant pour les entités juridiques (LEI)	<ul style="list-style-type: none"> Habituellement, les données des RC sont stockées par LEI plutôt que par nom de contrepartie afin de normaliser l'identification des entités. Les succursales et les divisions d'une société utilisent le même LEI que leur entité mère. Cependant, chaque fonds d'une famille de fonds nécessite habituellement son propre LEI. Les personnes physiques (c.-à-d. les particuliers) n'ont pas besoin d'un LEI. La collectivité internationale travaille sur un Système LEI international. Dans l'intervalle, des fournisseurs de pré-LEI sanctionnés à l'échelle internationale, les unités opérationnelles locales (LOU), sont disponibles. La DTCC a été choisie pour affecter un LEI appelé le Global Markets Entity Identifier (GMEI). Les clients de RBC sont encouragés à obtenir ce LEI.⁴
Identifiant unique d'opération	<ul style="list-style-type: none"> Les identifiants uniques d'opération aident le RC à faire les distinctions nécessaires entre les millions de déclarations d'opérations qu'il recevra. Aux termes des règles canadiennes, un RC peut attribuer son propre identifiant unique d'opération à chaque opération ou accepter un identifiant unique d'opération de la partie déclarante.
Identifiant unique de produit	<ul style="list-style-type: none"> Les identifiants uniques de produit doivent se conformer aux normes internationales et sont offerts pour la plupart des produits. Ce champ doit être attribué par la contrepartie déclarante.

Figure 4 : Trois catégories de données devant être déclarées à un RC aux termes des règles canadiennes

Données à communiquer à l'exécution	<ul style="list-style-type: none"> Se rapportent à l'exécution d'une opération. Doivent être déclarées en temps réel ou dès qu'il est technologiquement possible, mais au plus tard à la fin du jour sur une base T+1.
Données sur les événements du cycle de vie	<ul style="list-style-type: none"> Habituellement, les événements du cycle de vie comprennent les modifications apportées aux modalités d'un contrat sur dérivés. Ces données devraient être déclarées à la fin du jour où l'événement est survenu, dans la mesure du possible. Sinon, elles doivent être déclarées à la fin du jour sur la base T+1.
Données de valorisation	<ul style="list-style-type: none"> Les données de valorisation sont fondées sur les normes de valorisation acceptées par le secteur. Si la contrepartie déclarante est un courtier en dérivés ou une contrepartie centrale, elle doit alors effectuer ses déclarations chaque jour selon les données de la veille. Si la partie déclarante est un non-courtier, les valorisations peuvent être déclarées trimestriellement, en date du dernier jour du trimestre et au plus tard 30 jours suivant la fin du trimestre.

4 Une liste des fournisseurs de LEI est présentée à http://www.leiroc.org/publications/gls/lou_20131003_2.pdf. Lorsque le Système LEI international sera finalisé, les pré-LEI seront identiques aux LEI. Pour assurer la simplicité, le présent document fait référence simplement aux pré-LEI comme des LEI. Des renseignements supplémentaires sur les LEI du GMEI, notamment sur la façon de s'inscrire pour en obtenir un, sont fournis au site <https://www.gmeiutility.org/>. RBC a également des feuillets d'information concernant le LEI et d'autres renseignements utiles; veuillez communiquer avec votre directeur relationnel.

Incidences transfrontalières

Puisque les réformes des dérivés de gré à gré ont été convenues par les pays du G20, tout en étant mises en œuvre par des instruments réglementaires nationaux, des exigences concernant le chevauchement peuvent être imposées aux participants au marché actifs dans plusieurs territoires.

Figure 5 : Comparaison des exigences de déclaration des opérations dans les différents territoires

	Canada	Europe (EMIR)	États-Unis (règles de la CFTC)
Produits pouvant être déclarés	Opérations sur dérivés de gré à gré.	Dérivés de gré à gré et dérivés boursiers.	« Swaps » de gré à gré, tels qu'ils sont définis par la CFTC.
Entités visées	Les entités établies au Canada, les membres garantis du même groupe et les courtiers étrangers inscrits au Canada.	Contreparties financières de l'Espace économique européen (EEA) et contreparties non financières de l'EEA (au-dessus et en deçà d'un seuil de compensation).	Toutes les personnes américaines, y compris les membres garantis du même groupe des personnes américaines et les fonds majoritairement détenus par des personnes américaines.
Délais de déclaration	En temps réel, au plus tard T+1 pour les courtiers.	Généralement T+1.	Dès qu'il est technologiquement possible, généralement au plus tard T+1.
Obligation de déclaration	Généralement, le courtier en dérivés, sinon la ou les contreparties locales. Une partie doit assumer la responsabilité de déclaration, mais elle peut déléguer.	Pour ce qui est des déclarations par deux contreparties, les deux contreparties assument les obligations de déclaration. Les contreparties peuvent déléguer la déclaration à l'une des deux contreparties.	Généralement, un courtier en swaps inscrit aux États-Unis. Les obligations de déclaration ne peuvent être déléguées entre les entités.
Infrastructures des marchés	Les contreparties centrales sont tenues de déclarer les opérations compensées. Les règles canadiennes ne font aucune mention de la déclaration des opérations sur dérivés sur une plateforme de négociation des swaps.	Les contreparties centrales sont tenues de déclarer les opérations comme les autres entités (case ci-dessus). Aucune mention de la déclaration des opérations sur dérivés dans un système multilatéral de négociation.	Les contreparties centrales sont généralement tenues de déclarer les opérations compensées. Les opérations exécutées par SEF ou sur une bourse doivent être déclarées par la plateforme de négociation.
Conformité de substitution	Devrait être offerte aux courtiers en dérivés étrangers ou aux autres entités inscrites au Canada et aux membres étrangers du même groupe des entités canadiennes. Par ailleurs, les opérations doivent être déclarées aux termes d'un régime équivalent et les organismes de réglementation canadiens doivent avoir accès aux données d'un RC.	Aucune équivalence pour la déclaration des opérations pour le moment.	Les courtiers en swaps non américains n'ont pas besoin de déclarer les opérations conclues avec des personnes non américaines avant le 21 décembre 2013. Une autre conformité de substitution pourrait être octroyée d'ici la fin de l'année.

Les ACVM ont prévu les chevauchements dans ses règles définitives et offriront une conformité de substitution limitée aux entités établies à l'extérieur d'une province canadienne, notamment les courtiers en dérivés étrangers inscrits au Canada et les membres garantis du même groupe étrangers d'entités canadiennes dans le cadre des négociations avec d'autres entités étrangères. Dans les deux cas, deux exigences doivent être satisfaites relativement à la conformité de substitution :

- 1) une opération doit être déclarée aux termes d'un régime étranger;
- 2) l'autorité provinciale en valeurs mobilières applicable doit avoir accès aux données du RC pour cette opération.

Dans l'ensemble, les règles de déclaration canadiennes définitives partagent des similarités avec celles des États-Unis et de l'Europe, ce qui devrait faciliter la conformité pour les entités canadiennes assujetties à des exigences qui se chevauchent. Cependant, il existe des différences notables, comme il est souligné à la figure 5 ci-après.

Conclusion

La publication des règles définitives de déclaration des opérations pour le Canada marque le début d'une étape importante pour de nombreux participants au marché canadiens, qui autrement pourraient ne pas avoir été touchés par les réformes des dérivés de gré à gré à ce jour.

À mesure que d'autres règles seront publiées par les organismes de réglementation canadiens et que la réglementation se fait plus complexe, RBC continuera de tenir ses clients au courant des nouveaux développements, des exigences en matière de documents et des responsabilités par des communications aux clients et d'autres moyens d'interaction avec la clientèle.

Si vous avez des questions concernant les points soulevés dans le présent rapport ou d'autres développements relativement aux opérations sur dérivés de gré à gré, n'hésitez pas à communiquer avec l'une ou l'autre des personnes suivantes :

Bryan Osmar

Premier directeur général et chef, Infrastructure du marché
416-842-6535
bryan.osmar@rbccm.com

Marco Petta

Premier directeur général, Infrastructure du marché
416-842-8995
marco.petta@rbccm.com

Contributeurs :

Jean-Philippe Dion

Vice-président, Infrastructure du marché
jean-philippe.dion@rbccm.com

Karanjot Singh

Directeur adjoint, Développement

References:

Règles définitives de déclaration des opérations

OSC Rule 91-506 Derivatives: Product Determination, Companion Policy 91-506CP, OSC Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting. Disponible à : www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category9/rule_20140417_91-507_derivatives-data-reporting.pdf

Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés, Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 14 novembre 2013 - Vol. 10, no 45. Disponible à : <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2013/vol10no45/vol10no45.pdf>

Commission des valeurs mobilières du Manitoba, Notice of Manitoba Securities Commission Rule 91-506 Derivatives: Product Determination, Companion Policy 91-506CP Derivatives: Product Determination, Manitoba Securities Commission Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Trade Reporting and Companion Policy 91 507CP Trade Repositories and Derivatives Data Reporting. Disponible à : http://www.msc.gov.mb.ca/legal_docs/legislation/notices/91_506_507_notice_package.pdf

Documents de consultation et modèles de règles sur la déclaration des opérations

Avis multilatéral 91-302 du personnel des ACVM : Mise à jour - Modèle de règle sur la détermination des produits dérivés et Modèle de règle sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés. Disponible à : https://www.bcsc.bc.ca/Securities_Law/Policies/Policy9/PDF/91-302__Multilateral_CSA_Staff_Notice__June_6__2013

Document de consultation 91-301 du personnel des ACVM – Modèle de règlement provincial sur la détermination des produits dérivés – Modèle de règlement provincial sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés. Disponible à : http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category9/csa_20121206_91-301_model-provincial-rules.pdf

Document de consultation 91-402 des ACVM, Dérivés : Référentiels centraux de données. Disponible au : http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Securities-Category9/csa_20110623_91-402_trade-repositories.pdf